

Conditions générales de vente

Activités de TRANSPORT

Notre but en rédigeant ces conditions générales, est de faire connaître à nos clients, et à ceux qui désirent le devenir, quels sont les principes auxquels nous sommes attachés et qui permettront une bonne collaboration entre nos sociétés.

Nos valeurs :

Honnêteté - Intégrité – Équité

Si aucun autre accord n'a été expressément convenu par écrit, alors, les conditions générales actuelles en vigueur font foi et sont accessibles sous www.friderici.com. Le tribunal arbitral ainsi que le for juridique sont ceux dont la juridiction s'exerce sur la localité où est situé notre siège social. Le Droit Suisse est exclusivement applicable. Friderici Spécial SA est dénommé ci-après le « preneur d'ordre » ou le « transporteur » ou le « transitaire ».

1. Objet du contrat

Le contrat porte sur l'exécution d'activités de transports. Il est fait référence ici exclusivement au transport de marchandises par voie terrestre.

2. Obligations du donneur d'ordre

[« le client »]

Le preneur d'ordre est adhérent à la charte de la sécurité SUVA. Pilier de cette charte de sécurité au travail, la mesure STOP sert de référence dans nos activités. Ainsi, si des travaux sont attendus du chauffeur dont la sécurité n'est pas garantie, alors le preneur d'ordre doit interrompre les travaux sur le champ sans qu'il en résulte une quelconque conséquence à son encontre.

a) Marchandises à transporter

Avant l'exécution des opérations, le client doit avoir fourni à Friderici toutes les données pratiques pertinentes nécessaires pour que Friderici puisse exécuter sa mission en toute sécurité tels que :

- noms et adresses exactes des lieux de chargement et de déchargement
- nombre d'emballages
- type de marchandises

- poids nets réels
- encombrements / dimensions
- directives éventuelles de dates d'échéances
- autres particularités pour le chargement, le transport ou le déchargement qui doivent être prises en compte telles que marchandises à risque, notifications, remboursements, traitement discret, sensibilités aux températures

Cette liste n'est pas exhaustive.

Plus particulièrement, la **nature de la marchandise**, quant à son éventuelle dangerosité (matières inflammables, explosives, radioactives, nocives de quelque manière que ce soit, etc.), doit être expressément signalée par écrit lors de la commande du transport. Cette liste n'est pas exhaustive.

b) Chargement et déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement sont de la responsabilité de l'expéditeur ou du destinataire, avec l'aide du chauffeur si nécessaire. S'il est convenu expressément entre le client et le transporteur que le chauffeur exécute lui-même le chargement ou le déchargement, celui-ci est alors placé sous la responsabilité du transporteur.

c) Préparation / Conditionnement

Le client est responsable de la bonne préparation et du bon conditionnement des marchandises transportées. Celles-ci doivent être protégées par un emballage suffisant pour que le transport n'occasionne aucun dommage. Pour les marchandises contenues dans des emballages fermés et dont le parfait état et l'intégralité ne peuvent être contrôlés, aucun droit à des indemnités lors d'éventuelles détériorations ne peut être admis.

d) Accès et circulation du véhicule

Les ensembles routiers sont des engins de travail lourds et de grandes dimensions. Le client doit s'assurer qu'ils puissent être utilisés en toute sécurité ; une attention particulière est portée à la résistance des sols et sous-sols, et aux gabarits d'accès.

Si les transports doivent être effectués dans un environnement spécifique (lignes à haute tension, lignes ferroviaires, domaine public, etc.), le preneur d'ordre doit

en être informé spécialement. Le donneur d'ordre prendra à temps les dispositions nécessaires et les mesures de sécurité (mise hors circuit de l'électricité, prise de contact avec l'exploitant etc.).

Pour les phases d'accès et manœuvres l'engin doit avoir suffisamment de place. Aucune personne ne doit se trouver dans le rayon d'action. Le cas échéant, la zone de manœuvre doit être réservée, balisée. Le transporteur s'engage guider son véhicule en manœuvre et à baliser le périmètre de son véhicule à l'arrêt. Le donneur d'ordre s'engage à sécuriser le maintien des éventuelles circulations.

Le client fournit au transporteur ces informations avant l'exécution du travail. Il est responsable de l'exactitude des informations données. Le transporteur peut au préalable se rendre sur place et visualiser la place prévue et les accès ; le client autorise expressément le transporteur à accéder à ceux-ci.

3. Obligations du preneur d'ordres

[« Friderici / Transporteur »]

Le transporteur s'engage à fournir au client ou à des tiers, en fonction du mandat :

- En amont, toute information liée à l'opération pour son bon déroulement (description du véhicule, charges aux essieux pour la résistance des sols et sous-sol, planning, etc.).
- A la date convenue, le véhicule approprié pour l'exécution de l'ordre ainsi que la main-d'œuvre qualifiée requise (assistance au chargement, guidage).

4. La responsabilité preneur d'ordres

[« Friderici / Transporteur »]

Pour les transports en **Suisse**, nous travaillons sur la base de l'art. 440 et suivants du Code des obligations Suisse (CO), modifié selon les conditions de l'ASTAG, dernière édition en vigueur.

Pour les transports internationaux en **Europe** dont le lieu de la prise en charge et le lieu prévu pour la livraison sont situés dans deux pays différents, la Convention relative au Contrat de transport international de Marchandises par Route (CMR) s'applique.

En cas de dépassement de ces valeurs, le transporteur recommande au client la conclusion d'une assurance spécifique.

Le transporteur prend en charge exclusivement les dommages causés directement à l'objet transporté, jusqu'à concurrence de sa valeur de remplacement. Il

n'assume aucune responsabilité pour des dommages économiques indirects et non liés à aux objets transportés eux-mêmes tels que pertes d'exploitation, indemnités de dépassement de délai ou encore moins-values de remise en état.

De même, il n'assume aucune responsabilité pour tous éventuels retards de quelque nature que ce soit, pendant la prise en charge ou la livraison des marchandises. Il en va de même en cas d'arrivée retardée sur site ou de décalage nécessaire du transport nécessaire à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités concernées.

5. La responsabilité du commissionnaire - expéditeur

[« Friderici / Transitaire »]

Pour toutes nos activités de commissionnaire-expéditeur, nous travaillons sur la base de l'art. 439 du Code des Obligations Suisse (CO) modifié par les Conditions Générales de SPEDLOGSWISS, Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique, dernière édition en vigueur.

En cas de dommage et pour autant que nous en soyons responsables en vertu des dispositions citées ci-dessus, notre responsabilité est limitée aux montants mentionnés dans les SPEDLOGSWISS, notamment :

- DTS 8,33 par kg brut (soit env. CHF 11.- par kg brut, selon cours du change)
- Montant maximum par cas : DTS 20'000.- (soit env. CHF 26'000.- selon cours du change)

6. Objectifs sécurité :

Nos technico-commerciaux se tiennent à votre disposition pour traiter les aspects suivants :

- Travaux en présence de ligne électriques
- Travaux en présence d'un autre dispositif de levage
- Travaux sur le domaine publique
- Stabilité de nos véhicules
- Coactivité

Ces 5 sujets relèvent d'exigences légales, administratives et sont tous encadrés par des directives SUVA.

Sans visite de notre technico-commercial ou sans information particulière de votre part, nous considérons que, le cas échéant, l'encadrement de ces situations est à votre charge.

Si ces situations ne sont pas encadrées, notre personnel stoppera son activité le temps de mettre en place les bons dispositifs avec les délais qui s'imposeront.

A titre indicatif :

- Travaux en présence de ligne électriques : plusieurs jours ouvrés de préavis auprès du propriétaire / exploitant
- Travaux en présence d'un autre dispositif de levage : mesure technico-organisationnelle en accord avec les différents acteurs.
- Travaux sur le domaine public : plusieurs jours ouvrés de préavis auprès de l'administration compétente, avec rendez-vous de police sur site.
- Stabilité de nos véhicules : données de résistance de sol à nous fournir pour adaptation du dispositif de répartition de charge.
- Coactivité :
 - entre des machines : convention à signer
 - avec des hommes : à encadrer avec la direction de chantier

7. Assurance pour la marchandise transportée

Pour les transports en **Suisse**

- Transports soumis aux conditions de l'ASTAG/CO en Suisse : CHF 15.- par kg brut
- Montant maximum par transport, manutention ou levage : CHF 40'000.-

Pour les transports internationaux en **Europe**

- Transports soumis à la CMR : DTS 8,33 par kg brut (soit environ CHF 10.- par kg brut, selon cours du change)

Sous réserve des dispositions légales ou d'autres accords écrits, et pour autant que la responsabilité lui incombe, le transporteur assure dans le cadre de ses activités un montant maximal et unique de CHF 40'000.- par sinistre.

Le transporteur recommande la conclusion d'un contrat d'assurance « all risks ». Si une telle assurance doit être souscrite par le transporteur au nom du client, ce dernier en informe par écrit le transporteur dans un délai suffisant pour que celui-ci puisse la conclure avant le début des opérations.

Le transporteur ne peut être tenu pour responsable lorsqu'aucune faute ne peut lui être imputée.

Le transporteur ne peut être tenu responsable que de ce qui est défini par les aspects légaux et les dispositions des présentes conditions générales.

8. Assurance responsabilité civile

[« Friderici / Levageur »]

Le levageur est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile.

9. Prix / facturation

Sans autre accord préalable écrit, tous les prix s'entendent nets, sans escompte, hors TVA. Les suppléments éventuels pour le carburant, autorisations, accompagnements, etc. sont facturés séparément. Les factures sont payables à 10 jours. Tout escompte et/ou autre déduction fera l'objet d'une refacturation. Le poids brut est facturé, base minimum par palette. Cependant pour des marchandises encombrantes, volumineuses ou qui ne peuvent pas être empilées, la facturation se fera sur la base surface/volume. Le temps maximum pour le chargement et le déchargement est de 10 minutes par 1000 kg. Le temps supplémentaire sera facturé. La base de calcul GU en vigueur fait foi.

10. Devoir d'annonce

Les dégâts éventuels constatés et les réserves que le client a à formuler doivent faire l'objet d'une remarque écrite sur le bon de travail signé par le client ou par son délégué lors du chargement / déchargement. D'éventuels dégâts non constatés lors des opérations sont annoncés au transporteur par lettre recommandée dans les 7 jours qui suivent le transport.

11. Droit et for juridique

Pour toutes les prétentions liées à une opération de levage exécutée par le levageur, le for juridique est celui du siège principal du transporteur et le droit suisse s'applique, en particulier les dispositions légales liées loi au droit des contrats de transport de marchandises.

Orbe / Tolochenaz / Vernier, le 14 juillet 2025 / AnnS –V04





MANUTENTION INDUSTRIELLE



LEVAGE **LOGISTIQUE**



TRANSPORT EXCEPTIONNEL

1131 TOLOCHENAZ & 1350 ORBE +41 21 804 94 94
1214 VERNIER +41 22 404 49 49
WWW.FRIDERICI.COM

L'exceptionnel est notre quotidien